



# Infonouvelles

## Arrêté royal

# Pensions des membres du cadre opérationnel

Cette communication apporte quelques éclaircissements au sujet de l'arrêté royal du 9 novembre 2015 portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel de la police intégrée.

### A. Contexte

Dans l'accord de gouvernement, l'autorité s'est engagée à prendre des mesures afin de pallier à la problématique à laquelle les services de police sont confrontés en raison du relèvement des conditions d'âge et de carrière pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite anticipée en général, et, en particulier, suite à l'arrêt n° 103/2014 du 10 juillet 2014 de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, la loi du 21 mai 2015<sup>1</sup>, qui prévoit que certains membres du personnel du cadre opérationnel conservent leurs conditions d'âge et de carrière préférentielles, a été publiée le 29 mai 2015 au Moniteur belge. Pour de plus amples explications concernant cette loi, nous vous renvoyons à l'Infonouvelles n° 2328 du 2 juin 2015.

Comme nous le mentionnions dans l'Infonouvelles précité, un arrêté royal prévoyant un certain nombre de mesures supplémentaires de fin de carrière pour les membres du personnel du cadre opérationnel est également élaboré. Cet arrêté royal prévoit, d'une part, une possibilité statutaire structurelle de demander un emploi adapté (ci-après le régime de fin de carrière) et, d'autre part, un régime de non-activité préalable à la pension (ci-après la NAPAP).

Les mesures de fin carrière susmentionnées entrent en vigueur **le 25 novembre 2015**.

<sup>1</sup> Loi du 21 mai 2015 modifiant la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, en ce qui concerne certains membres du personnel de la police intégrée.

## Public

**Police fédérale**  
e.r.: Renato Guion

[www.polsupport.be](http://www.polsupport.be)

Vos questions au callcenter :

**0800 99 272**

Twitter: @Polsupport\_F

[polsupport@police.belgium.eu](mailto:polsupport@police.belgium.eu)

Facebook: Polsupport Fr  
teamware/puma: polsupport



**Police**

## B. Le régime de fin de carrière

### B.1. Définition

Le régime de fin de carrière permet à un membre du personnel de demander un emploi adapté, à savoir un emploi statutaire du cadre opérationnel ou du cadre administratif et logistique adapté au profil et aux possibilités du membre du personnel concerné.

### B.2. Bénéficiaires

Ce régime de fin de carrière est réservé aux membres du personnel du cadre opérationnel âgés d'au moins 58 ans.

### B.3. Banque de données reprenant les emplois adaptés

Les emplois adaptés vacants au sein de la police intégrée sont regroupés dans une banque de données gérée par le service de gestion du personnel de la Direction du personnel de la police fédérale (DRP-P).

Tant les membres du personnel concernés que les commissions de fin de carrière peuvent consulter la banque de données reprenant les emplois adaptés.

### B.4. Commissions de fin de carrière

Une commission de fin de carrière est instituée pour chaque corps de police et se compose des membres suivants : deux représentants du corps de police concerné et un expert spécialisé en politique du personnel axée sur l'activation durable des membres du personnel.

Les membres de la commission de fin de carrière au sein d'un corps de la police locale sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police ou, en cas de délégation de cette compétence par le conseil, le bourgmestre ou le collège de police. Les membres de la commission de fin de carrière au sein de la police fédérale sont désignés par le Ministre de l'Intérieur ou le directeur général de la gestion des ressources et de l'information délégué à cet effet.

Pour qu'un avis valable puisse être rendu, au moins deux membres de la commission doivent être présents. Cette dernière décide au scrutin secret et à la majorité simple des voix.

### B.5. Procédure

Le membre du personnel introduit sa demande d'obtention d'un emploi adapté auprès de la commission de fin de carrière du corps de police dont relève l'emploi concerné. Il convient de préciser à cet égard que rien n'empêche un membre du personnel de demander plusieurs emplois adaptés. Si ces emplois adaptés relèvent de différents corps de police, plusieurs demandes doivent bien entendu être introduites, à savoir une par commission de fin de carrière concernée. Dans sa demande, le membre du personnel

mentionne les emplois adaptés souhaités. Il est également tenu de transmettre une copie de sa demande au service du personnel du corps de police dont il relève.

Le membre du personnel est entendu par la commission de fin de carrière concernée. Les organisations syndicales représentatives peuvent assister à cette audition<sup>2</sup>. Après avoir entendu le membre du personnel, la commission rend son avis en tenant compte de la description de fonction des emplois adaptés disponibles, ainsi que du profil et des possibilités de l'intéressé. La commission signifie son avis au membre du personnel concerné, au corps de police dont le membre du personnel relève et au corps de police dont l'emploi adapté relève.

Après que la commission de fin de carrière ait rendu son avis, il est décidé d'attribuer ou non l'emploi adapté.

**En ce qui concerne la police locale**, cette décision est prise par le conseil communal ou le conseil de police, ou, en cas de délégation, le bourgmestre ou le collège de police.

**En ce qui concerne la police fédérale**, cette décision est prise par le Ministre de l'Intérieur ou le directeur général de la gestion des ressources et de l'information délégué à cet effet.

En cas d'attribution de l'emploi adapté au membre du personnel concerné, ce dernier est réaffecté par l'autorité compétente. Dans le cadre d'une réaffectation, l'autorité compétente est la suivante:

- en cas de réaffectation d'un membre du personnel de la police locale au sein de la même zone de police: le chef de corps;
- en cas de réaffectation d'un membre du personnel de la police fédérale au sein de la police fédérale: le commissaire général;
- en cas de réaffectation d'un membre du personnel au sein d'un autre corps que celui dont il relève: le ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, une réaffectation dans l'emploi adapté visé sera toutefois uniquement possible moyennant l'accord des deux corps de police concernés. Cet accord est donné par le commissaire général en ce qui concerne la police fédérale et par le chef de corps pour ce qui est de la police locale. Le cas échéant et moyennant l'accord des deux corps de police concernés, un délai de mise en place ne pouvant excéder quatre mois peut être prévu.

<sup>2</sup> À cet égard, voir l'article 15, 3°, de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police, ainsi que la circulaire ministérielle GPI 20 du 22 avril 2002 relative à la présence des organisations syndicales représentatives aux examens et concours.

## B.6. Conséquences statutaires du régime de fin de carrière

Le membre du personnel réaffecté dans le cadre du régime de fin de carrière conserve ses droits à son échelle de traitement et à sa carrière barémique.

Le membre du personnel reçoit les allocations et indemnités liées à l'emploi adapté qui lui a été attribué dans le cadre du régime de fin de carrière.

## B.7. Entrée en vigueur

Ce régime de fin de carrière entre en vigueur le **25 novembre 2015**.

Une circulaire GPI est en cours d'élaboration. Elle reprendra toutes les modalités pratiques et les descriptions des procédures. Une communication spécifique sera diffusée dès sa parution.

## C. La non-activité préalable à la pension (la NAPAP)

### C.1. Bénéficiaires

Un membre du personnel du cadre opérationnel peut bénéficier de la non-activité préalable à la pension (ci-après la NAPAP) s'il satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- le membre du personnel bénéficiait d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans avant le 10 juillet 2014 (date de l'arrêt de la Cour constitutionnelle);
- le membre du personnel a atteint l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP. Les agents de police, les inspecteurs, les inspecteurs principaux et les officiers, à l'exception des officiers qui avaient un âge de pension anticipée préférentiel de 58 ans, peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 58 ans. Les officiers qui avaient un âge de pension anticipée préférentiel de 58 ans peuvent bénéficier de la NAPAP à partir de l'âge de 60 ans;
- au début de la non-activité, le membre du personnel compte au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes prises en compte pour la fixation du traitement;

• à la fin de la NAPAP, ayant une durée maximale de 4 ans, le membre du personnel doit satisfaire aux conditions pour prétendre à la pension anticipée, telles qu'elles sont visées à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

En la matière il est utile de savoir qu'avec la loi du 10 août 2015<sup>3</sup>, la réforme de la pension de retraite anticipée a été poursuivie. Les nouvelles conditions d'âge et de carrière pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite anticipée peuvent être résumées comme suit:

**Tableau A**

Année dans laquelle la pension prend cours	Règle générale		Exception carrières longues	
	Âge minimal	Condition de carrière	Carrière exigée pour pouvoir bénéficier de la pension à 60 ans	Carrière exigée pour pouvoir bénéficier de la pension à 61 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	41 ans	
2016	62 ans	40 ans	42 ans	41 ans
2017	62 ans et 6 mois	41 ans	43 ans	42 ans
2018	63 ans	41 ans	43 ans	42 ans
A partir de 2019	63 ans	42 ans	44 ans	43 ans

Les membres du personnel du cadre opérationnel bénéficient, en ce qui concerne les services opérationnels, d'un tantième préférentiel de 1/50. Lors de la vérification de la condition de carrière, on tient compte d'un coefficient d'augmentation pour les années de service auxquelles un tantième préférentiel est rattaché. Cela signifie que les années de service à un tantième préférentiel pèsent proportionnellement plus lourd. Pour atteindre la condition de carrière exigée, 12 mois à un tantième préférentiel vaudront donc plus que 12 mois prestés. L'application du coefficient d'augmentation peut amener à une diminution substantielle du nombre d'années de service exigé. Par ce système, les membres du personnel du cadre opérationnel peuvent remplir plus rapidement les conditions spécifiques pour les carrières longues. Ces coefficients d'augmentation, qui évoluent dans le temps, sont les suivants:

**Tableau B**

Année dans laquelle la pension prend cours	Tantième 1/50		
	Minimum d'années de services exigées		
	40 années	41 années	42 années ou plus
2015	1,2001	1,1999	
2016	1,2001	1,1999	1,2000
2017	1,1706	1,1714	1,1722
2018	1,1429	1,1443	1,1454
2019	1,1164	1,1181	1,1200
2020	1,0908	1,0933	1,0957
2021	1,0667	1,0697	1,0722
A partir de 2022	1,0436	1,0467	1,0500

Il en ressort qu'un membre du personnel qui a une carrière qui ne comporte que des années de service au tantième de 1/50 ne devra donc pas satisfaire aux conditions générales (voir tableau A) mais grâce à l'application du coefficient d'augmentation (voir tableau B) peut être mis à la pension s'il satisfait aux conditions d'âge et de carrière reprises dans le tableau ci-dessous.

<sup>3</sup> Loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite et portant modification des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie, M.B. 21 août 2015. Pour être complet soulignons que, si la réforme de la pension de retraite anticipée devait encore être poursuivie (e.a. si les conditions d'âge et de carrière augmentaient encore), les membres du personnel qui, au moment de cette réforme, bénéficient déjà de la NAPAP maintiendraient naturellement le NAPAP et ce jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge possible de pension anticipée.

## Tableau C

Année dans laquelle la pension prend cours	Règle générale		Exception carrières longues	
	Âge minimal	Condition de carrière	Carrière exigée pour pouvoir bénéficier de la pension à 60 ans	Carrière exigée pour pouvoir bénéficier de la pension à 61 ans
2016	62 ans	33 ans, 3 m, 30 j	35 ans	34 ans, 2 m, 2 j
2017	62 ans et 6 mois	35 ans, 0 m, 1 j	36 ans, 8 m, 7 j	35 ans, 9 m, 30 j
2018	63 ans	35 ans, 9 m, 30 j	37 ans, 6 m, 16 j	36 ans, 8 m, 1 j
2019	63 ans	37 ans, 6 m	39 ans, 3 m, 14 j	38 ans, 4 m, 23 j
2020	63 ans	38 ans, 4 m	40 ans, 1 m, 28 j	39 ans, 2 m, 29 j
2021	63 ans	39 ans, 2 m, 2 j	41 ans, 0 m, 14 j	40 ans, 1 m, 8 j
À partir de 2022	63 ans	40 ans	41 ans, 10 m, 27 j	40 ans, 11 m, 14 j

L'accord de gouvernement prévoit en outre ce qui suit : "dans le courant de cette législature, une mesure sera prise afin que tous les droits à pension soient constitués au tantième 1/60<sup>e</sup>, à la fois pour le calcul et l'accès à la pension anticipée, sauf pour les métiers lourds dans le secteur public." La législation concernant les tantièmes et les coefficients d'augmentation est donc susceptible de subir d'éventuelles modifications subséquentes durant cette législature.

### C.2. Procédure de demande de la NAPAP

Le membre du personnel introduit sa demande d'obtention de la NAPAP auprès, selon le cas, du chef de corps ou du directeur général de la gestion des ressources et de l'information, ou du service qu'ils désignent à cet effet. La demande peut être introduite au plus tôt six mois avant que le membre du personnel ne satisfasse à l'ensemble des conditions énumérées au point C.1.

La décision concernant la NAPAP est prise par le conseil communal, le conseil de police ou, en cas de délégation, le bourgmestre ou le collège de police s'il s'agit d'un membre du personnel de la police locale, ou par le Ministre de l'Intérieur ou le directeur général de la gestion des ressources et de l'information délégué à cet effet s'il s'agit d'un membre du personnel de la police fédérale.

L'autorité concernée dispose d'un délai de décision de maximum quatre mois à compter de l'introduction de la demande. Pour les demandes des membres du personnel qui satisfont aux conditions dans la période de six mois à compter de la publication de l'arrêté royal au Moniteur belge, à savoir jusqu'au 24 mai 2016 inclus, l'autorité dispose toutefois d'un délai de décision de maximum trois mois à partir de l'introduction de la demande. Dans ce cas, la NAPAP débute au plus tôt le premier jour du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel la décision est prise.

### C.3. Durée de la NAPAP

La NAPAP a une durée maximale de 4 ans et débute au plus tôt le premier jour du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel toutes les conditions visées au point C.1. sont remplies.

Le membre du personnel est en non-activité jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il satisfait aux conditions pour prendre la pension anticipée conformément à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. En d'autres termes, la NAPAP prend en tout cas fin le premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le membre

du personnel atteint la première date possible de prise de cours de la pension. À cet égard, il convient de souligner qu'un membre du personnel qui souhaite bénéficier de sa pension directement après la NAPAP doit introduire sa demande de pension en temps utile auprès du Service des pensions du Secteur public (SdPSP).

Le membre du personnel a toujours la possibilité de mettre un terme à la NAPAP.

L'autorité peut remplacer le membre du personnel en NAPAP.

### C.4. Conséquences pécuniaires

Durant la NAPAP, le membre du personnel perçoit un traitement d'attente égal à :

- 74 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la NAPAP, 37,5 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- 70 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la NAPAP, 37 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- 66 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la NAPAP, 36 années d'ancienneté de service dans le secteur public;
- 62 % du dernier traitement d'activité lorsqu'il compte, au début de la NAPAP, 35 années d'ancienneté de service ou moins dans le secteur public ;

Par "dernier traitement d'activité", il y a lieu d'entendre: le dernier traitement annuel alloué pour prestations complètes, à l'exception des allocations et indemnités. Le pécule de vacances et la prime de fin d'année sont accordés dans les mêmes proportions.

Une simulation purement indicative du traitement d'attente peut être effectuée à l'aide de l'outil "simulateur traitement d'attente" disponible sur le site web du Secrétariat de la police intégrée ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)).

### C.5. Impact sur la pension

La NAPAP est prise en compte pour déterminer le droit à la pension. En d'autres termes, la période durant laquelle le membre du personnel bénéficie de la NAPAP est prise en compte pour vérifier si l'intéressé satisfait à la condition de carrière. Il convient toutefois de préciser

<sup>4</sup> Le traitement d'attente est conçu de façon dégressive. La valeur de 74 % équivaut pratiquement au montant de la pension et est octroyée à ceux qui ont une carrière complète. Par le biais d'un pourcentage dégressif les membres du personnel sont incités à prolonger leur carrière, mais ce choix leur incombe.

qu'aucun coefficient d'augmentation n'est appliqué pour cette période.

La période de NAPAP n'est toutefois pas prise en compte pour le calcul du montant de la pension.

Tout ceci résulte d'une modification de l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions qui est maintenant en cours de finalisation. La disposition concernée a été approuvée par le Conseil des Ministres en deuxième lecture le 13 novembre 2015 et sera votée à la Chambre encore cette année.

## C.6. Quelques exemples en guise d'illustration

### **1. Un inspecteur, né le 27 mars 1960, est entré en service à la gendarmerie le 1<sup>er</sup> août 1979. Le 27 mars 2018, l'inspecteur atteint l'âge de 58 ans.**

L'inspecteur concerné, satisfait-il aux conditions permettant de bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 ?

*L'intéressé bénéficiait-il d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ?*

Oui, avant le 10 juillet 2014, son âge de pension anticipée préférentiel était de 56 ans.

*L'intéressé a-t-il atteint, avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP ?*

Oui, le 27 mars 2018, il a atteint l'âge de 58 ans.

*Le 1<sup>er</sup> avril 2018, l'intéressé compte-t-il au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension ?*

Oui, le 1<sup>er</sup> avril 2018, il a 38 ans et 8 mois de carrière dans le secteur public.

*La première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé est-elle antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2022 (c'est-à-dire 4 ans après le début de la NAPAP) ?*

Oui.

L'intéressé atteint l'âge de 60 ans le 27 mars 2020 et satisfait alors à la condition de carrière. En principe, l'intéressé a besoin d'une carrière de 44 ans (voir tableau A). Il convient d'emblée de souligner que l'intéressé n'a plus besoin que d'une carrière effective de 42 ans dès lors que les deux années de NAPAP sont comptabilisées sans coefficient d'augmentation. Après application du coefficient d'augmentation en vigueur en 2020 (voir tableau B), cela signifie que l'intéressé doit avoir 38 ans et 4 mois de services opérationnels à son actif au tantième de 1/50, ce qui est le cas.

Le 1<sup>er</sup> avril 2020 constitue donc la première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé.

L'intéressé peut donc bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018. Sa demande de NAPAP peut donc être introduite au plus tôt le 1<sup>er</sup> octobre 2017. La période de NAPAP prend en tout cas fin le 1<sup>er</sup> avril 2020. Durant la NAPAP, l'intéressé perçoit un traitement d'attente égal à 74 % de son dernier traitement d'activité, dès lors qu'au début de la NAPAP, il a 38 ans et 8 mois de carrière.

### **2. Un inspecteur principal, né le 22 novembre 1957, est entré en service à la police communale le 1<sup>er</sup> septembre 1979. Le 22 novembre 2015, l'inspecteur principal atteint l'âge de 58 ans.**

L'inspecteur principal concerné, satisfait-il aux conditions permettant de bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ?

*L'intéressé bénéficiait-il d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ?*

Oui, avant le 10 juillet 2014, son âge de pension anticipée préférentiel était de 58 ans.

*L'intéressé a-t-il atteint, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP ?*

Oui, le 22 novembre 2015, il a atteint l'âge de 58 ans.

*Le 1<sup>er</sup> décembre 2015, l'intéressé compte-t-il au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension ?*

Oui, le 1<sup>er</sup> décembre 2015, il a 36 ans et 3 mois de carrière dans le secteur public.

*La première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé est-elle antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 2019 (c'est-à-dire 4 ans après le début de la NAPAP) ?*

Oui.

L'intéressé atteint l'âge de 60 ans le 22 novembre 2017 et satisfait alors à la condition de carrière. En principe, l'intéressé a besoin d'une carrière de 43 ans (voir tableau A). Il convient d'emblée de souligner que l'intéressé n'a plus besoin que d'une carrière effective de 41 ans dès lors que les deux années de NAPAP sont comptabilisées sans coefficient d'augmentation. Après application du coefficient d'augmentation en vigueur en 2017 (voir tableau B), cela signifie que l'intéressé doit avoir 34 ans, 11 mois et 23 jours de services opérationnels à son actif au tantième de 1/50, ce qui est le cas.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017 constitue donc la première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé.

L'intéressé peut donc en principe bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015 mais il doit bien tenir compte du délai de décision de maximum trois mois (voir point C.2). Sa demande de NAPAP peut déjà être introduite immédiatement. La période de NAPAP prend en tout cas fin le

1<sup>er</sup> décembre 2017. Durant la NAPAP, l'intéressé perçoit un traitement d'attente égal à 66 % de son dernier traitement d'activité, dès lors qu'au début de la NAPAP, il a 36 ans et 3 mois de carrière.

**3. Un inspecteur principal avec spécialité particulière, né le 12 juin 1958, est entré en service à la police judiciaire près les parquets le 1<sup>er</sup> avril 1980. Le 12 juin 2016, l'inspecteur principal atteint l'âge de 58 ans.**

L'inspecteur principal concerné, satisfait-il aux conditions permettant de bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ?

*L'intéressé bénéficiait-il d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ?*

Oui, avant le 10 juillet 2014, son âge de pension anticipée préférentiel était de 58 ans.

*L'intéressé a-t-il atteint, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP ?*

Oui, le 12 juin 2016, il a atteint l'âge de 58 ans.

*Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'intéressé compte-t-il au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension ?*

Oui, le 1<sup>er</sup> juillet 2016, il a 36 ans et 3 mois de carrière dans le secteur public.

*La première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé est-elle antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2020 (c'est-à-dire 4 ans après le début de la NAPAP) ?*

Oui.

L'intéressé atteint l'âge de 60 ans le 12 juin 2018 et satisfait alors à la condition de carrière. En principe, l'intéressé a besoin d'une carrière de 43 ans (voir tableau A). Il convient d'emblée de souligner que l'intéressé n'a plus besoin que d'une carrière effective de 41 ans dès lors que les deux années de NAPAP sont comptabilisées sans coefficient d'augmentation. Après application du coefficient d'augmentation en vigueur en 2018 (voir tableau B), cela signifie que l'intéressé doit avoir 35 ans, 9 mois et 17 jours de services opérationnels à son actif au tantième de 1/50, ce qui est le cas.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018 constitue donc la première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé.

L'intéressé peut donc bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Sa demande de NAPAP peut être introduite au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La période de NAPAP prend en tout cas fin le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Durant la NAPAP, l'intéressé perçoit un traitement d'attente égal à 66 % de son dernier traitement d'activité, dès lors qu'au début de la NAPAP, il a 36 ans et 3 mois de carrière.

**4. Un inspecteur, né le 28 février 1958, est entré en service à la police communale le 1<sup>er</sup> novembre 1979. Le 28 février 2016, l'inspecteur atteint l'âge de 58 ans.**

L'inspecteur concerné, satisfait-il aux conditions permettant de bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016 ?

*L'intéressé bénéficiait-il d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ?*

Oui, avant le 10 juillet 2014, son âge de pension anticipée préférentiel était de 58 ans.

*L'intéressé a-t-il atteint, avant le 1<sup>er</sup> mars 2016, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP ?*

Oui, le 28 février 2016, il a atteint l'âge de 58 ans.

*Le 1<sup>er</sup> mars 2016, l'intéressé compte-t-il au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension ?*

Oui, le 1<sup>er</sup> mars 2016, il a 36 ans et 4 mois de carrière dans le secteur public.

*La première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé est-elle antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2020 (c'est-à-dire 4 ans après le début de la NAPAP) ?*

Oui.

L'intéressé atteint l'âge de 61 ans le 28 février 2019 et satisfait alors à la condition de carrière.

En principe, l'intéressé a besoin d'une carrière de 43 ans (voir tableau A). Il convient d'emblée de souligner que l'intéressé n'a plus besoin que d'une carrière effective de 40 ans dès lors que les trois années de NAPAP sont comptabilisées sans coefficient d'augmentation. Après application du coefficient d'augmentation en vigueur en 2019 (voir tableau B), cela signifie que l'intéressé doit avoir 35 ans, 8 mois et 18 jours de service opérationnel à son actif au tantième de 1/50, ce qui est le cas.

Le 1<sup>er</sup> mars 2019 constitue donc la première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé.

L'intéressé peut donc bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016. Sa demande de NAPAP peut donc être introduite immédiatement. La période de NAPAP prend en tout cas fin le 1<sup>er</sup> mars 2019. Durant la NAPAP, l'intéressé perçoit un traitement d'attente égal à 66 % de son dernier traitement d'activité, dès lors qu'au début de la NAPAP, il a 36 ans et 4 mois de carrière.

**5. Un inspecteur, né le 3 décembre 1961, est entré en service à la gendarmerie le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Le 3 décembre 2019, l'inspecteur atteint l'âge de 58 ans.**

L'inspecteur concerné, satisfait-il aux conditions permettant de bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?

*L'intéressé bénéficiait-il d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ?*

Oui, avant le 10 juillet 2014, son âge de pension anticipée préférentiel était de 56 ans.

*L'intéressé a-t-il atteint, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP ?*

Oui, le 3 décembre 2019, il a atteint l'âge de 58 ans.

*Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'intéressé compte-t-il au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension ?*

Oui, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, il a 36 ans de carrière dans le secteur public.

*La première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé est-elle antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (c'est-à-dire 4 ans après le début de la NAPAP) ?*

Non.

L'intéressé ne peut pas être mis à la pension à 62 ans car il n'a pas de carrière longue.

L'intéressé peut toutefois prendre sa pension à 63 ans. Dans ce cas, la NAPAP peut au plus tôt débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (4 ans avant la première date possible de prise de cours de la pension, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2025). Il aura alors 37 ans de carrière dans le secteur public et satisfera à la condition de carrière. En principe, l'intéressé a besoin d'une carrière de 42 ans (voir tableau A). Il convient d'emblée de souligner que l'intéressé n'a plus besoin que d'une carrière effective de 38 ans dès lors que les quatre années de NAPAP sont comptabilisées sans coefficient d'augmentation. Après application du coefficient d'augmentation en vigueur en 2025 (voir tableau B), cela signifie que l'intéressé doit avoir 36 ans, 2 mois et 9 jours de services opérationnels à son actif au tantième de 1/50, ce qui est le cas.

L'intéressé peut donc bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Sa demande de NAPAP peut être introduite au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2020. La période de NAPAP prend en tout cas fin le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Durant la NAPAP, l'intéressé perçoit un traitement d'attente égal à 70 % de son dernier traitement d'activité, dès lors qu'au début de la NAPAP, il a 37 ans de carrière.

Il y a lieu de souligner que le Rapport au Roi indique que ce régime de départ sera d'application jusqu'à ce que tous les régimes de pension anticipée soient adaptés dans le secteur public fédéral en exécution de l'accord du Gouvernement et après que les discussions au sujet des

métiers lourds aient été menées au Comité national des Pensions. Soulignons également que, dans chaque cas, le régime de NAPAP est en vigueur jusqu'en 2019. En d'autres termes, l'application est assurée durant cette législature. La possibilité de pouvoir commencer une NAPAP en 2020 et au-delà dépendra de l'existence ou non d'un nouveau régime de départ harmonisé.

**6. Un inspecteur principal, né le 15 février 1960, est entré en service à la police communale le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Le 15 février 2018, l'inspecteur principal atteint l'âge de 58 ans.**

L'inspecteur principal concerné, satisfait-il aux conditions permettant de bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 ?

*L'intéressé bénéficiait-il d'un âge de pension anticipée préférentiel avant le 10 juillet 2014 ?*

Oui, avant le 10 juillet 2014, son âge de pension anticipée préférentiel était de 58 ans.

*L'intéressé a-t-il atteint, avant le 1<sup>er</sup> mars 2018, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la NAPAP ?*

Oui, le 15 février 2018, il a atteint l'âge de 58 ans.

*Le 1<sup>er</sup> mars 2018, l'intéressé compte-t-il au moins 20 années de services admissibles dans le secteur public pour l'ouverture du droit à la pension ?*

Oui, le 1<sup>er</sup> mars 2018, il a 36 ans et 2 mois de carrière dans le secteur public.

*La première date possible de prise de cours de la pension de l'intéressé est-elle antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2022 (c'est-à-dire 4 ans après le début de la NAPAP) ?*

Non.

L'intéressé ne peut pas être mis à la pension à 62 ans car il n'a pas de carrière longue.

L'intéressé peut toutefois prendre sa pension à 63 ans. Dans ce cas, la NAPAP peut au plus tôt débiter le 1<sup>er</sup> mars 2019 (4 ans avant la première date possible de prise de cours de la pension, à savoir le 1<sup>er</sup> mars 2023). Il aura alors 37 ans et 2 mois de carrière dans le secteur public et satisfera à la condition de carrière. En principe, l'intéressé a besoin d'une carrière de 42 ans (voir tableau A). Il convient d'emblée de souligner que l'intéressé n'a plus besoin que d'une carrière effective de 38 ans dès lors que les quatre années de NAPAP sont comptabilisées sans coefficient d'augmentation. Après application du coefficient d'augmentation en vigueur en 2023 (voir tableau B), cela signifie que l'intéressé doit avoir 36 ans, 2 mois et 9 jours de services opérationnels à son actif au tantième de 1/50, ce qui est le cas.

L'intéressé peut donc bénéficier de la NAPAP à partir du 1<sup>er</sup> mars 2019. Sa demande de NAPAP peut être introduite au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2018. La période de NAPAP prend en tout cas fin le 1<sup>er</sup> mars 2023. Durant la NAPAP, l'intéressé perçoit un traitement d'attente égal à 70 % de son dernier traitement d'activité, dès lors qu'au début de la NAPAP, il a 37 ans de carrière.

### C.7. Entrée en vigueur

Cette possibilité de NAPAP entre en vigueur

**le 25 novembre 2015.**

Nous rappelons encore une fois que l'arrêté royal prévoit que "pour les demandes des membres du personnel qui satisfont aux conditions dans la période de six mois à compter de la publication du présent arrêté, à savoir le 25 novembre 2015, l'autorité dispose d'un délai de décision de maximum trois mois à partir de l'introduction de la demande. Dans ce cas, la non-activité débute au plus tôt le premier jour du mois calendrier qui suit le mois dans lequel la décision est prise."

### D. Des questions ?

Pour toute question, vous pouvez contacter le callcenter Polsupport au numéro 0800 99 272 ou via mail à l'adresse [polsupport@police.belgium.eu](mailto:polsupport@police.belgium.eu).